



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

à l'appui d'un arrêté relatif à l'abaissement du coefficient fiscal de 104% à 100% proposé par le Conseil communal et en réponse à l'initiative populaire communale «Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive !» déposée par les partis libéral-ppn et radical

(du 10 juin 2003)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX DE FONDS**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

#### **Préambule**

L'introduction au 01.01.2001 de la nouvelle loi sur les contributions directes (LCdir), le nouveau système de perception postnumerando, le nouveau barème fiscal cantonal unique obligeant les communes à fixer un coefficient fiscal en même temps que le désenchevêtrement des tâches et la péréquation financière intercommunale ont amené beaucoup d'incertitudes lors de l'établissement des budgets pour les années 2001 et 2002. Les conséquences sur les recettes fiscales communales de tous ces changements étaient relativement difficiles à établir et ne pouvaient être appréciées à leur juste valeur qu'au terme d'un exercice complet de la nouvelle réglementation, c'est-à-dire après les comptes de l'année 2002.

Lors des séances des budgets et des comptes du Conseil général, mais aussi lors des interventions politiques dans d'autres circonstances, le Conseil communal a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de réexaminer le coefficient fiscal dès les résultats du premier exercice complet de la nouvelle loi et le nouveau système de perception postnumerando, soit après le bouclage des comptes de l'année 2002.

Le Conseil communal a donc estimé que l'amélioration importante des recettes fiscales dans les comptes de l'année 2002 devait permettre l'adaptation du coefficient fiscal. D'autre part, le résultat de la votation sur le même objet, qui a eu lieu au Locle, et la décision du Législatif de la Ville

de Neuchâtel, ont clairement démontré que la majorité de la population désire une diminution de ses charges fiscales. Par conséquent, le Conseil communal a estimé que, dans ces conditions, le résultat d'un vote populaire correspondrait aux conclusions du Conseil communal, soit l'acceptation du coefficient à 100% avec effet rétroactif au 01.01.2003.

## 1. Introduction

Le 9 décembre 2002, l'initiative populaire communale intitulée «Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive !» a été déposée. Le contenu, sous forme de projet rédigé, est le suivant :

1. L'article premier de l'arrêté du Conseil général du 26 juin 2001 fixant le coefficient d'impôt est modifié comme suit :  
«*L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCDir, multiplié par un coefficient de 100% (art. 3 et 268 LCDir)*».
2. La modification de l'article premier de l'arrêté du Conseil général concernant la fiscalité du 26 juin 2001 entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Dans sa séance du 22 janvier 2003 le Conseil communal a formellement constaté l'aboutissement de l'initiative, par le biais d'un arrêté, publié dans la Feuille officielle du 24 janvier 2003.

Les réponses du Conseil communal aux initiatives populaires communales « Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive ! » et « Pour une allocation annuelle de solidarité » ainsi qu'à la motion PS-POP-Eco demandant une analyse des conséquences financières pour les contribuables à bas revenus suite à l'introduction du nouveau système fiscal au 01.01.2001 sont présentées au Conseil général dans trois rapports séparés. Néanmoins, dans ses conclusions, le Conseil communal a tenu compte des préoccupations du Conseil général et de la population et a fait des propositions dans ce sens.

Par conséquent, nous vous proposons de modifier dans un premier temps, sur proposition du Conseil communal, l'arrêté du 26 juin 2001 en fixant le coefficient de l'impôt communal à 100% puis, dans un second temps, de déclarer matériellement irrecevable, au sens juridique du terme, l'initiative «Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive !», cette initiative étant devenue sans objet vu la modification précitée. Ceci constitue la «variante 1» proposée dans les arrêtés à la fin du présent rapport.

Vous pourriez aussi rejeter la modification de l'arrêté du 26 juin 2001 proposée par le Conseil communal et accepter l'initiative «Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive!». Ceci constitue la «variante 2» proposée dans les arrêtés à la fin du présent rapport. Il faut cependant préciser que si la variante 2 aboutit au même résultat, elle entraîne en revanche des démarches plus compliquées.

De ce fait, le Conseil communal vous propose d'accepter la variante 1 (voir pages 14-15) plutôt que la variante 2 (voir page 15).

## **2. Initiative «Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive !»**

L'initiative a été lancée par les partis libéral-ppn et radical. Elle propose d'abaisser le coefficient fiscal de 104% à 100% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### ***Recevabilité***

Le droit d'initiative en matière communale est défini dans les articles 115 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 et 7 et suivants du Règlement général de la Ville de la Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994. L'examen de la recevabilité formelle incombe à l'Autorité exécutive, tandis que celui de la recevabilité matérielle est le fait de votre Autorité. Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre de signatures valables prescrites par la loi, votre Autorité doit être saisie d'un rapport dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

D'un point de vue formel, la récolte de signatures a débuté le 11 septembre 2002 et l'initiative devait récolter 4'164 signatures valables, soit 15% du corps électoral (art. 115 al. 1 LDP), jusqu'au 11 décembre 2002. Le nombre de signatures valables récoltées étant de 5'113, recueillies dans le délai légal, le Conseil communal a constaté que l'initiative a abouti.

D'un point de vue matériel, l'initiative est un projet rédigé de toutes pièces, modifiant un arrêté du Conseil général. Sous cet angle, l'unité de la forme est respectée. Portant sur un domaine précis et unique, l'unité de matière de l'initiative est aussi respectée. La solution proposée par l'initiative s'inscrit dans le cadre des facultés laissées aux communes par le droit cantonal. Elle est ainsi conforme au droit supérieur. Enfin, rien ne s'opposerait à son exécutabilité si votre Conseil refusait la variante 1 exposée plus haut, proposée par le Conseil communal. Dans ce cas, notre Conseil vous proposerait d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative (variante 2). En revanche, si votre Conseil acceptait la variante 1, l'initiative deviendrait sans objet et donc ne remplirait plus la condition de l'exécutabilité ; il reviendrait alors au Conseil général de constater son irrecevabilité matérielle (variante 1).

### **3. Evolution récente de la législation fiscale**

La nouvelle loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a permis au Canton d'adapter sa législation fiscale aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LIHD). Les principales nouveautés de la nouvelle LCdir sont les suivantes :

- L'introduction du barème cantonal unique de référence pour le Canton et les communes s'agissant des impôts sur le revenu et la fortune.
- L'imposition des rentes AVS/AI à 100%.
- Une augmentation des déductions pour les personnes seules à revenus modestes.
- Augmentation des déductions sociales pour les familles, les familles monoparentales et les couples mariés.
- Abaissement du taux d'imposition maximum sur le bénéfice des personnes morales de 18,5% à 10%
- L'introduction du système postnumerando.

L'introduction de la péréquation financière intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2001 en même temps que les modifications découlant de la LCDir du 21 mars 2000, a obligé toutes les communes neuchâtelaises à adapter leur réglementation fiscale et à déterminer le coefficient fiscal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. En plus de l'introduction de la nouvelle péréquation intercommunale, de la nouvelle LCDir, nous avons dû introduire les nouvelles taxes causales pour l'élimination des déchets non valorisables, la redevance cantonale sur l'eau et au surplus la taxe d'épuration des eaux a dû être ajustée à la nouvelle législation cantonale.

Pour la première application de toutes ces mesures la Ville de la Chaux-de-Fonds avait choisi d'appliquer le taux de 106%, en incluant la taxe hospitalière et la taxe de pompe représentant 8,3 millions de francs au total et en soustrayant, du montant des impôts à recevoir, la totalité des taxes causales, dorénavant perçues séparément.

### **4. Référendum communal contre le coefficient de 106%**

Suite à l'acceptation du Conseil général du coefficient de 106% en décembre 2000, un référendum a été lancé contre l'arrêté qui a recueilli 5'991 signatures, demandant un abaissement du coefficient sans imposer le nouveau taux. Le référendum ayant été accepté au vote populaire le 13 mai 2001, le Conseil communal a proposé un coefficient de 104%, taux qui a été accepté par le Conseil général en juin 2001. Ce taux a été appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'introduction de la nouvelle loi fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ainsi que le coefficient fiscal de 104% ont eu pour conséquence une diminution importante des impôts à payer pour toutes les catégories de contribuables. Nous avons constaté que le barème cantonal unique est nettement plus favorable aux bas revenus que l'ancien barème communal sans compter les taxes causales. Ces contribuables ont par conséquent pu bénéficier d'un allègement important des impôts à payer.

## **5. Incidence financière du changement du coefficient pour les personnes physiques**

Les statistiques fiscales démontrent que 68,74% de la population chaux-de-fonnière dispose d'un revenu entre CHF 0.00 et CHF 50'000 imposables. 16,87% entre CHF 50'000 et CHF 75'000, 8.73% entre CHF 75'000 et CHF 100'000, 4,72% entre CHF 100'000 et CHF 200'000 et 0.94% de la population dispose d'un revenu imposable entre CHF 200'000 et CHF 500'000.

Le passage d'un coefficient de 104 à 100 a pour conséquence d'abaisser de manière importante les recettes fiscales globales versées par des personnes physiques à la commune. Pour les contribuables, cette diminution permet d'abaisser leur charge fiscale totale.

Le barème fiscal cantonal unique est basé sur la progressivité de l'impôt en fonction du revenu et non sur la proportionnalité et tient compte de la capacité contributive de chaque contribuable. L'abaissement du coefficient fiscal a donc pour conséquence une diminution plus forte des impôts à payer pour les hauts revenus que pour les bas revenus.

A l'inverse, l'élévation du coefficient aurait pour conséquence une plus forte augmentation des impôts à payer pour les hauts revenus que pour les bas revenus.

Depuis l'entrée en vigueur du barème fiscal cantonal unique au 01.01.2001 les Communes n'ont plus la possibilité d'adapter le barème fiscal en fonction de la politique qu'elles désirent mener en faveur de telle ou telle catégorie de revenus.

La diminution d'impôt proposée est donc variable en fonction du revenu de chaque contribuable. Pour une personne seule, cet allègement correspond annuellement à CHF 52.00 pour un revenu imposable de CHF 25'000, de CHF 188.00 pour un revenu imposable de CHF 50'000, de CHF 334.00 pour un revenu imposable de CHF 75'000 et de CHF 492.00 pour un revenu imposable de CHF 100'000, de CHF 828.00 pour un revenu imposable de CHF 150'000 et de CHF 1'160.00 pour un revenu imposable de CHF 200'000.

Pour un couple, l'allègement correspond annuellement à CHF 18.10 pour un revenu imposable de CHF 25'000, de CHF 118.20 pour un revenu imposable de CHF 50'000, de CHF 252.55 pour un revenu imposable de CHF 75'000, de CHF 392.75 pour un revenu imposable de CHF 100'000, de CHF 690.90 pour un revenu imposable de CHF 150'000 et de CHF 1'010.90 pour un revenu imposable de CHF 200'000.

## 6. Exercices budgétaires de 2001 et 2002

L'année 2001 fut une année économique contrastée (avec un taux de croissance d'environ 1,3%) et pendant laquelle s'est produit un net ralentissement par rapport au boom de l'année 2000 (+3%).

Le budget 2001 prévoyait un excédent de charges de CHF 146'584.00. Suite à la reprise économique, les comptes 2001 affichaient un excédent de recettes de CHF 374'821.52 .

Pour l'année 2002 nous avons enregistré le plein effet du nouveau système de taxation postnumerando. Suite à une situation économique intéressante durant les années 2000 et 2001, le résultat comptable nous a été favorable en 2002. Les acomptes de l'année courante étant ajustés à la taxation qui intervient, les différences ont donc un double effet sur le résultat. Il est à rappeler que l'effet peut être également pervers et réserver de mauvaises surprises à l'avenir.

Le budget 2002 prévoyait un excédent de charges de CHF 4'366'370. Suite au plein effet du système postnumerando, les comptes 2002 présentent un excédent de recettes de CHF 246'122.29. Soit une amélioration de CHF 4'612'492.29 amortissements comptables compris.

L'évolution des revenus imposables des personnes physiques a connu depuis 1992 des variations à la hausse comme à la baisse, mais elle présente une progression depuis 1998.

### Evolution des revenus imposables des personnes physiques

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
912'916'300	921'508'000	899'996'000	906'842'500	920'539'100	944'560'300	1'059'447'900

### Evolution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
77'662'461	78'784'379	78'684'932	80'632'156	82'486'089	86'929'649	96'010'508

L'évolution des bénéfiques imposables des personnes morales est plus variable et plus influencée par la situation économique mondiale. Le système postnumerando a été introduit en 1995 pour les personnes morales. A ce moment-là, nous avons déjà pu constater le phénomène du double effet. Ainsi, les recettes fiscales des personnes morales avaient passé de 14,2 millions en 1996 à 7,1 millions en 1997 !

### **Evolution des bénéfiques imposables des personnes morales**

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
75'772'400	49'904'400	59'657'400	95'095'500	96'707'200	183'855'400	143'723'100

### **Evolution de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales**

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
12'199'942	5'322'179	6'885'609	12'269'849	11'710'654	8'636'022	7'672'489

## **7. Comparaison de l'impôt communal 2002-2003 pour les personnes seules et les couples**

Le barème de référence, soit le barème unique cantonal, correspond à un coefficient de 100%.

Les tableaux ci-dessous indiquent les revenus imposables pour les contribuables seuls et pour les couples, par tranches de CHF 5'000, à partir de CHF 5'000 jusqu'à CHF 100'000 de revenus imposables, ensuite par tranches de CHF 10'000 entre CHF 100'000 et CHF 200'000 de revenus imposables et par tranches de CHF 100'000 entre CHF 200'000 et CHF 1'000'000 de revenus imposables.

Les tableaux indiquent la comparaison entre le coefficient cantonal à 100% et le coefficient communal à 104% ainsi que le total des impôts à payer. Ils indiquent ensuite les impôts avec le coefficient à 100% pour les impôts cantonaux et communaux.

Dans les colonnes de « Différence », il a été calculé la différence en francs par mois et par année pour chaque catégorie de contribuables entre le coefficient de 104% et de 100%.

Pour rappel : les contribuables mariés bénéficient du taux correspondant, sur le barème de référence, au 55% du revenu déterminant.

**Tableau 1 : Contribuables seuls**

Revenu imposable	Impôts avec coeff. communal à 104%			Impôts avec coeff. communal à 100%			Différence	
	Cantonal	Communal	Total	Cantonal	Communal	Total	En CHF, par mois	En CHF, par année
5'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
10'000	100.00	104.00	204.00	100.00	100.00	200.00	-0.33	-4.00
15'000	300.00	312.00	612.00	300.00	300.00	600.00	-1.00	-12.00
20'000	700.00	728.00	1'428.00	700.00	700.00	1'400.00	-2.33	-28.00
25'000	1'300.00	1'352.00	2'652.00	1'300.00	1'300.00	2'600.00	-4.33	-52.00
30'000	1'950.00	2'028.00	3'978.00	1'950.00	1'950.00	3'900.00	-6.50	-78.00
35'000	2'600.00	2'704.00	5'304.00	2'600.00	2'600.00	5'200.00	-8.67	-104.00
40'000	3'300.00	3'432.00	6'732.00	3'300.00	3'300.00	6'600.00	-11.00	-132.00
45'000	4'000.00	4'160.00	8'160.00	4'000.00	4'000.00	8'000.00	-13.33	-160.00
50'000	4'700.00	4'888.00	9'588.00	4'700.00	4'700.00	9'400.00	-15.67	-188.00
55'000	5'400.00	5'616.00	11'016.00	5'400.00	5'400.00	10'800.00	-18.00	-216.00
60'000	6'100.00	6'344.00	12'444.00	6'100.00	6'100.00	12'200.00	-20.33	-244.00
65'000	6'850.00	7'124.00	13'974.00	6'850.00	6'850.00	13'700.00	-22.83	-274.00
70'000	7'600.00	7'904.00	15'504.00	7'600.00	7'600.00	15'200.00	-25.33	-304.00
75'000	8'350.00	8'684.00	17'034.00	8'350.00	8'350.00	16'700.00	-27.83	-334.00
80'000	9'100.00	9'464.00	18'564.00	9'100.00	9'100.00	18'200.00	-30.33	-364.00
85'000	9'900.00	10'296.00	20'196.00	9'900.00	9'900.00	19'800.00	-33.00	-396.00
90'000	10'700.00	11'128.00	21'828.00	10'700.00	10'700.00	21'400.00	-35.67	-428.00
95'000	11'500.00	11'960.00	23'460.00	11'500.00	11'500.00	23'000.00	-38.33	-460.00
100'000	12'300.00	12'792.00	25'092.00	12'300.00	12'300.00	24'600.00	-41.00	-492.00
110'000	13'900.00	14'456.00	28'356.00	13'900.00	13'900.00	27'800.00	-46.33	-556.00
120'000	15'500.00	16'120.00	31'620.00	15'500.00	15'500.00	31'000.00	-51.67	-620.00
130'000	17'200.00	17'888.00	35'088.00	17'200.00	17'200.00	34'400.00	-57.33	-688.00
140'000	18'900.00	19'656.00	38'556.00	18'900.00	18'900.00	37'800.00	-63.00	-756.00
150'000	20'700.00	21'528.00	42'228.00	20'700.00	20'700.00	41'400.00	-69.00	-828.00
160'000	22'500.00	23'400.00	45'900.00	22'500.00	22'500.00	45'000.00	-75.00	-900.00
170'000	24'300.00	25'272.00	49'572.00	24'300.00	24'300.00	48'600.00	-81.00	-972.00
180'000	26'100.00	27'144.00	53'244.00	26'100.00	26'100.00	52'200.00	-87.00	-1'044.00
190'000	27'550.00	28'652.00	56'202.00	27'550.00	27'550.00	55'100.00	-91.83	-1'102.00
200'000	29'000.00	30'160.00	59'160.00	29'000.00	29'000.00	58'000.00	-96.67	-1'160.00
300'000	43'500.00	45'240.00	88'740.00	43'500.00	43'500.00	87'000.00	-145.00	-1'740.00
400'000	58'000.00	60'320.00	118'320.00	58'000.00	58'000.00	116'000.00	-193.33	-2'320.00
500'000	72'500.00	75'400.00	147'900.00	72'500.00	72'500.00	145'000.00	-241.67	-2'900.00
600'000	87'000.00	90'480.00	177'480.00	87'000.00	87'000.00	174'000.00	-290.00	-3'480.00
700'000	101'500.00	105'560.00	207'060.00	101'500.00	101'500.00	203'000.00	-338.33	-4'060.00
800'000	116'000.00	120'640.00	236'640.00	116'000.00	116'000.00	232'000.00	-386.67	-4'640.00
900'000	130'500.00	135'720.00	266'220.00	130'500.00	130'500.00	261'000.00	-435.00	-5'220.00
1'000'000	145'000.00	150'800.00	295'800.00	145'000.00	145'000.00	290'000.00	-483.33	-5'800.00

**Tableau 2 : Contribuables mariés**

Revenu imposable	Impôts avec coeff. communal à 104			Impôts avec coeff. communal à 100			Différence	
	Cantonal	Communal	Total	Cantonal	Communal	Total	En CHF, par mois	En CHF, par année
5'000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
10'000	18.20	18.93	37.13	18.20	18.20	36.40	-0.06	-0.73
15'000	117.05	121.75	238.80	117.05	117.05	234.10	-0.39	-4.70
20'000	254.55	264.75	519.30	254.55	254.55	509.10	-0.85	-10.20
25'000	452.55	470.65	923.20	452.55	452.55	905.10	-1.51	-18.10
30'000	763.65	794.20	1'557.85	763.65	763.65	1'527.30	-2.55	-30.55
35'000	1'159.40	1'205.80	2'365.20	1'159.40	1'159.40	2'318.80	-3.87	-46.40
40'000	1'709.10	1'777.45	3'486.55	1'709.10	1'709.10	3'418.20	-5.70	-68.35
45'000	2'302.85	2'394.95	4'697.80	2'302.85	2'302.85	4'605.70	-7.67	-92.10
50'000	2'954.55	3'072.75	6'027.30	2'954.55	2'954.55	5'909.10	-9.85	-118.20
55'000	3'598.70	3'742.65	7'341.35	3'598.70	3'598.70	7'197.40	-12.00	-143.95
60'000	4'254.55	4'424.75	8'679.30	4'254.55	4'254.55	8'509.10	-14.18	-170.20
65'000	4'912.30	5'108.80	10'021.10	4'912.30	4'912.30	9'824.60	-16.38	-196.50
70'000	5'618.20	5'842.95	11'461.15	5'618.20	5'618.20	11'236.40	-18.73	-224.75
75'000	6'313.10	6'565.65	12'878.75	6'313.10	6'313.10	12'626.20	-21.05	-252.55
80'000	7'018.20	7'298.95	14'317.15	7'018.20	7'018.20	14'036.40	-23.40	-280.75
85'000	7'713.70	8'022.25	15'735.95	7'713.70	7'713.70	15'427.40	-25.71	-308.55
90'000	8'418.20	8'754.95	17'173.15	8'418.20	8'418.20	16'836.40	-28.06	-336.75
95'000	9'114.20	9'478.75	18'592.95	9'114.20	9'114.20	18'228.40	-30.38	-364.55
100'000	9'818.20	10'210.95	20'029.15	9'818.20	9'818.20	19'636.40	-32.73	-392.75
110'000	11'227.25	11'676.35	22'903.60	11'227.25	11'227.25	22'454.50	-37.42	-449.10
120'000	12'727.25	13'236.35	25'963.60	12'727.25	12'727.25	25'454.50	-42.42	-509.10
130'000	14'227.25	14'796.35	29'023.60	14'227.25	14'227.25	28'454.50	-47.42	-569.10
140'000	15'727.25	16'356.35	32'083.60	15'727.25	15'727.25	31'454.50	-52.42	-629.10
150'000	17'272.75	17'963.65	35'236.40	17'272.75	17'272.75	34'545.50	-57.58	-690.90
160'000	18'872.75	19'627.65	38'500.40	18'872.75	18'872.75	37'745.50	-62.91	-754.90
170'000	20'472.75	21'291.65	41'764.40	20'472.75	20'472.75	40'945.50	-68.24	-818.90
180'000	22'072.75	22'955.65	45'028.40	22'072.75	22'072.75	44'145.50	-73.58	-882.90
190'000	23'672.75	24'619.65	48'292.40	23'672.75	23'672.75	47'345.50	-78.91	-946.90
200'000	25'272.75	26'283.65	51'556.40	25'272.75	25'272.75	50'545.50	-84.24	-1'010.90
300'000	42'545.45	44'247.25	86'792.70	42'545.45	42'545.45	85'090.90	-141.82	-1'701.80
400'000	58'000.00	60'320.00	118'320.00	58'000.00	58'000.00	116'000.00	-193.33	-2'320.00
500'000	72'500.00	75'400.00	147'900.00	72'500.00	72'500.00	145'000.00	-241.67	-2'900.00
600'000	87'000.00	90'480.00	177'480.00	87'000.00	87'000.00	174'000.00	-290.00	-3'480.00
700'000	101'500.00	105'560.00	207'060.00	101'500.00	101'500.00	203'000.00	-338.33	-4'060.00
800'000	116'000.00	120'640.00	236'640.00	116'000.00	116'000.00	232'000.00	-386.67	-4'640.00
900'000	130'500.00	135'720.00	266'220.00	130'500.00	130'500.00	261'000.00	-435.00	-5'220.00
1'000'000	145'000.00	150'800.00	295'800.00	145'000.00	145'000.00	290'000.00	-483.33	-5'800.00

## 8. Incidence financière du coefficient à 100% pour la Ville de La Chaux-de-Fonds

L'augmentation des revenus imposables pour les années 2000 et 2001 a eu un effet positif sur les comptes des années 2000, 2001 et 2002. Ces effets à la hausse n'étaient pas connus lors de l'élaboration du budget 2003, qui présente un excédent de charges de CHF 6'866'000.

Au vu des résultats des recettes fiscales en 2002 et l'augmentation constatée des revenus imposables, les correctifs doivent être apportés aux prévisions des recettes fiscales dans le budget 2003. La correction des impôts à payer suite à la taxation définitive de l'année 2001 et notifiée aux contribuables concernés, est équivalente à l'excédent de charges prévu au budget 2003. Cette augmentation devrait être confirmée lors des taxations définitives de l'année 2002 qui auront lieu en 2003 (système postnumerando).

La baisse du coefficient de 104% à 100% aura comme effet une diminution des produits des impôts de près de CHF 3'989'066. (1 point de coefficient = CHF 997'266).

Le changement du coefficient aura une influence sur les recettes provenant de la péréquation financière intercommunale que nous pouvons estimer à CHF 300'000.

Suite à une décision du Grand Conseil, la taxe foncière, qui rapporte environ CHF 3'900'000, doit être abandonnée à partir du 31 décembre 2004. L'estimation de la perte sur les recettes de la péréquation liée à la taxe foncière peut être estimée à CHF 245'000.

Nous avons estimé les déficits prévisionnels pour les années 2003, 2004 et 2005 après ajustement du coefficient fiscal de 104 à 100 en nous basant sur les éléments suivants :

- La structure actuelle des charges et des dépenses n'est pas modifiée.
- L'augmentation des charges courantes, due notamment à l'inflation, sera probablement couverte par une augmentation future des recettes.
- A l'exception des augmentations prévisibles de charges reportées par le Canton, selon les répartitions de charges entre le Canton et les communes, (sur lesquelles la Ville n'a aucune influence), seuls les éléments connus actuellement sont pris en considération.

L'influence sur l'évolution de la situation financière de la Ville de La Chaux-de-Fonds suite à l'abaissement du coefficient fiscal de 104% à 100%, ainsi que les autres éléments connus à ce jour, peut être présentée comme suit :

Le budget 2003 doit être corrigé. Il prévoyait un déficit de CHF 6'866'000.-.

Après correctif d'impôt, le budget 2003 « corrigé » est équilibré.

Le passage du coefficient de 104 à 100 équivaut à CHF - 3'989'066  
la perte s/recettes de la péréquation intercommunale CHF - 300'000

La taxe foncière doit être supprimée au 31.12.2004.  
Cette disparition diminuera les recettes de CHF - 3'900'000  
la perte s/péréquation peut être estimée à CHF - 300'000

Plusieurs paramètres sont cependant susceptibles d'évoluer fortement et d'influencer l'évolution budgétaire.

Les éléments compensatoires sont difficiles à chiffrer et dépendent en grande partie de la conjoncture économique. Néanmoins nous pouvons constater que malgré les variations dans le domaine économique, l'évolution des revenus imposables des personnes physiques a connu une progression ces dernières années. L'amélioration de la conjoncture économique est annoncée, selon certains économistes, pour le deuxième semestre de cette année, bien que les prévisions pour le Canton de Neuchâtel soient un peu moins bonnes que pour d'autres régions de la Suisse. Le manque de ressources provoqué par l'abaissement du coefficient au 1.1.2003 et l'abandon de la taxe foncière au 31.12.2004 devraient être compensés par l'augmentation d'autres ressources.

La projection ci-dessus met en évidence :

- Que la recherche de l'économie des moyens par le processus de l'APMS actuellement en cours est nécessaire.
- La nécessité de continuer les efforts de la promotion économique, de promouvoir l'implantation des entreprises et de développer le secteur tertiaire. Un accent doit être mis sur l'implantation des sièges de personnes morales dans le but d'améliorer les revenus fiscaux y relatifs.

## **9. Prévisions conjoncturelles**

La situation économique mondiale actuelle est convalescente et peine à retrouver du tonus ; elle se caractérise par une grande incertitude.

Les conditions fondamentales d'une reprise graduelle de la croissance sont réunies – diminution du risque géopolitique, productivité élevée, absence d'inflation, taux d'intérêt bas, recul du prix de l'énergie – mais le manque de visibilité à moyen terme freine le redémarrage des affaires.

Il faut s'attendre pour l'économie suisse à une croissance très faible. Au-delà des données économiques fondamentales, le manque de confiance et les craintes des entreprises et des ménages rendent improbable une amélioration à court terme.

Neuchâtel, canton ouvert sur le monde, subit plus fortement les à-coups de la conjoncture internationale que l'économie suisse prise globalement. Ainsi, l'économie du canton est non seulement plus touchée que l'économie suisse dans son ensemble, mais les perspectives d'une prochaine reprise sont également moins bonnes.

## **10. Evolution de la législation fiscale cantonale**

L'évolution de la législation fiscale cantonale pourrait subir des changements importants dans les années à venir.

Plusieurs initiatives fiscales ont abouti et doivent obtenir une réponse. L'initiative de la Chambre neuchâteloise de commerce et d'industrie a abouti en octobre 2000. Elle demande une diminution de 12% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette diminution devrait se faire en trois étapes. Elle demande en plus un taux unique pour l'imposition des personnes morales à 7,5%. Le Grand Conseil avait déjà abaissé ce taux lors de la nouvelle LDir entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a fixé un taux progressif de 6% à 10% (contre un maximum du 18.5% préalablement).

Le Conseil d'Etat dans son rapport au Grand Conseil de novembre 2002 a proposé de mettre au vote populaire, tout en recommandant leur rejet, les trois initiatives déposées par le parti socialiste « *Structures d'accueil* » « *Assurance-maternité cantonale* » et « *Contributions éducatives* ».

Le Grand Conseil a refusé le rapport et a confié un mandat à une commission ad hoc (Commission fiscalité et politique familiale) de préparer un contre-projet à ces initiatives.

Cette commission devrait adopter un rapport cet été et des nouvelles mesures fiscales pourraient entrer en vigueur en 2004 ou en 2005.

Il n'est aujourd'hui pas possible de prévoir l'importance financière de ces mesures sur la législation fiscale et les conséquences qu'elles provoqueront sur les recettes fiscales des communes ainsi que leurs influences sur la politique fiscale cantonale.

## **11. Conclusion**

La croissance économique qui s'est produite pendant les années 1999 à 2001 a fortement contribué à une amélioration des résultats par rapport aux budgets.

L'amélioration a été très sensible dans le produit de l'impôt des personnes physiques aussi bien pour les années 2001 que 2002. Par contre, le produit de l'impôt des personnes morales a connu une forte progression en 2001 mais a légèrement régressé en 2002.

Cette situation favorable a permis de maintenir la fortune nette et de procéder à des amortissements complémentaires.

La situation économique mondiale influence la santé de nos entreprises, fortement axées sur l'exportation. Cette incertitude ainsi que la croissance du chômage pourraient entraîner à court terme des diminutions des recettes fiscales mais aussi des charges accrues pour les collectivités publiques.

L'évolution rapide des situations économiques dans le monde, l'évolution des lois fédérales, cantonales et les règlements communaux nous obligeront certainement à procéder, à l'avenir, à des adaptations du coefficient à la baisse ou à la hausse. Les discussions en cours concernant le désenchevêtrement des tâches entre le Canton et les communes, l'augmentation des charges globales de l'Etat, financées solidairement par le Canton et les Communes selon une clé de répartition par nombre d'habitants vont amener des changements dans les années à venir.

Il serait néanmoins préférable que le coefficient fiscal puisse connaître une certaine stabilité.

Nous ne pensons pas qu'à plus ou moins court terme, le coefficient fiscal puisse être le seul moteur ou la seule expression de la vitalité et de l'attractivité d'une Ville ou d'une localité.

Le Conseil communal désire par conséquent continuer une politique de développement de la Ville, qui devrait porter ses fruits dans quelques années, tout en maintenant une gestion financière rigoureuse et efficace.

Considérant qu'il est important d'améliorer l'image de la ville, le Conseil communal a fait le choix de baisser le coefficient afin que La Chaux-de-Fonds ne soit plus citée pour sa fiscalité élevée.

Pour toutes ces raisons, il vous propose, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, d'accepter le présent rapport, en abaissant le coefficient fiscal à 100%, selon l'une ou l'autre des variantes proposées :

**Variante 1 :**1<sup>er</sup> arrêtéLE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX DE FONDS,

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000,  
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Sur proposition du Conseil communal du 10 juin 2003,

arrête :

**Article premier.-** L'article premier de l'arrêté du Conseil général du 26 juin 2001, fixant le coefficient d'impôt est modifié comme suit :

**« L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCDir, multiplié par un coefficient de 100% (art. 3 et 268 LCDir). »**

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 3.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

2<sup>e</sup> arrêtéLE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX DE FONDS,

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000,  
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu l'initiative populaire du 9 décembre 2002 « Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive ! »  
Vu le rapport du Conseil communal au Conseil général du 10 juin 2003,  
Vu la modification préalable de l'article premier de l'arrêté du Conseil général du 26 juin 2001 et fixant le coefficient d'impôt à 100% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003  
Considérant que même si elle était approuvée, cette initiative serait sans objet vu la modification précitée. A ce titre, l'initiative ne respecte plus la condition de l'exécutabilité, nécessaire à reconnaître sa recevabilité matérielle,

arrête :

**Article premier :** L'initiative populaire communale des partis libéral-ppn et radical « Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive ! » est déclarée matériellement irrecevable.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté. Il sera publié dans la feuille officielle.

**Art. 3.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

---

## **Variante 2 :**

### LE CONSEIL GENERAL

#### DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000,

Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'initiative populaire du 9 décembre 2002 « Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive ! »

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.-** L'initiative populaire communale des partis libéral-ppn et radical « Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive ! » est matériellement recevable et est acceptée.

**Art. 2.-** L'article premier de l'arrêté du Conseil général du 26 juin 2001, fixant le coefficient d'impôt est modifié comme suit :

**« L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCDir, multiplié par un coefficient de 100% (art. 3 et 268 LCDir) ».**

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 4.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Chs Augsburg	C. Stähli-Wolf